

contravention, et, par suite, M. Thibaudau, secrétaire-général de la compagnie, et faisant fonctions de directeur, fut déclaré devant le Tribunal de simple police, qui, par jugement du 24 mai dernier, et faisant application de l'art. 483 du Code pénal, relatif à la récidive, le condamna par défaut à un jour de prison et à 5 fr. d'amende.

C'est à ce jugement que M. Thibaudau vient former opposition devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Il explique comment la compagnie du chemin de fer qu'il représente, tout en se renfermant avec une stricte rigueur dans les dispositions qui lui ont été assignées par l'ordonnance de police sus-relatée, a pu passer cependant se trouver en contravention avec l'art. 26 de cette ordonnance. Ainsi, en fait, la locomotive de 26 de cette exigée ne se trouvait pas à la gare de Paris, mais par des motifs dont l'administration a été à même d'apprécier toute l'opportunité, toute l'importance, il a été arrêté que cette locomotive stationnerait à la gare de Batignolles-Monceaux. A la gare de Paris, qui lui est commune avec les chemins de fer des lignes de Saint-Germain et de Versailles, l'embarras, presque impossible à éviter, rendait plus gênante encore la présence de cette locomotive, qui fort heureusement n'est pas appelée souvent à fonctionner.

A la gare des Batignolles-Monceaux, au contraire, qui est la propriété particulière du chemin de fer de Paris à Rouen, cette machine stationne à l'aise et sans être exposée à gêner aucun service; elle se trouve toute prête à dévaliser ses tiroirs qu'il avait ouverts à l'aide d'effraction. Fort épouvantée, Mme Ballenier, qui n'avait pas la force de jeter un cri, voulut se sauver. Mais le voleur, la retenant par le bras avec un geste énergique, lui dit d'une voix formidable: « Si vous faites un pas, vous êtes morte! » Mme Ballenier se trouvait en ce moment dans la première pièce de son appartement, qui est la cuisine. Le voleur, qui était doué d'une force athlétique, saisit brusquement un de ces longs pots en grès qui dans beaucoup de petits ménages sont employés en guise de fontaine, et en coiffa la pauvre femme, qui se trouve submergée et hors d'état de faire un mouvement, car elle étouffait. Le voleur profita de ce moment pour prendre la fuite, abandonnant la plus grande partie de ce qu'il avait soustrait, et se contentant d'emporter quelques bijoux qui ne pouvaient le gêner dans sa fuite.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

— MAINE-ET-LOIRE (Angers), 21 août. — La Cour royale d'Angers s'est réunie aujourd'hui en la chambre du conseil, et y a procédé à son roulement annuel, conformément à l'ordonnance royale du 5 de ce mois.

— RHONE (Lyon), 21 août. — L'affaire dite des tromblons, dont nous avons parlé il y a quelque temps, s'est terminée par une ordonnance de non-jer. Tous les prévenus, dont quelques uns avaient été d'abord mis au secret, ont été rendus à la liberté, il y a déjà plusieurs jours.

— BUCHES-DU-RHONE (Marseille), 18 août. — Une question d'une immense gravité s'est débattue devant le Tribunal civil de Marseille (1^{re} chambre), présidé par M. Réguis, audiences des 12 et 16 août, entre les fabricants de savon et l'administration des douanes. Elle naissait de l'application des lois en matière de primes sur les savons exportés, dans le cas où, conformément aux primitives traditions de la fabrique, les savons ne sont pas exclusivement composés d'huiles étrangères, de sodes naturelles et de natrons.

On sait que la graine de sésame a fait depuis peu irruption sur nos marchés, et que d'abord elle ne fut introduite dans la savonnerie que pour donner aux savons la coupe douce, remplaçant ainsi les huiles d'olive et de colza, qui faisaient cet office précédemment.

L'introduction du sésame s'est maintenue longtemps dans la proportion restreinte de 5 à 10 pour 100. En fait, la douane n'aurait pas ignoré ce mélange, elle l'aurait même toléré, dit-on, lorsque la substitution des huiles de graine a remplacé notablement, d'autres disent exclusivement, l'huile d'olive, et c'est par suite de cette tolérance que le Trésor aurait payé constamment les primes d'exportation que le législateur, d'après lui, n'aurait cependant accordées qu'aux savons fabriqués avec des huiles d'olive provenant de l'étranger.

L'intérêt de la question naissait de ce que cette prime n'était qu'un remboursement à la sortie des produits, du droit perçu à l'entrée de la matière (drawback), il y aurait préjudice énorme pour le Trésor à rembourser le droit de 27 francs 50 centimes et de 33 francs, que paient les huiles, sur des savons fabriqués avec des graisses animales ou des graines oléagineuses qui ne paient qu'un droit beaucoup moindre: la différence serait des deux tiers.

Cette cause a été plaidée solennellement et d'une manière approfondie, par M^e Clapier pour les fabricants, et Jules Roux pour l'administration des douanes.

— Nous apprenons qu'un crime des plus horribles a été commis à Auriol, vendredi dernier. Un jeune homme, âgé de vingt-sept ans, s'armant d'une pioche, en assésé un coup si fort sur la tête de sa mère que la pauvre femme est tombée raide morte au même instant.

Plusieurs versions courent sur la cause de cet épouvantable crime. Les uns disent qu'ayant à subir journellement de mauvais traitements de la part de sa mère, ce jeune homme se serait porté à cette extrémité dans un moment d'exaspération. D'autres assurent qu'il était atteint d'aliénation mentale et que c'est dans un violent accès de folie qu'il aurait commis le parricide.

On s'est emparé de l'auteur de ce crime, qui a été aussitôt garrotté et conduit en prison.

PARIS, 22 AOUT.

— En 1838, M. Armand Chapeau Desvergers, auteur dramatique, eut besoin de 20,000 francs. M. Pique contracta à lui prêter cette somme; mais, à titre de garantie, un fit abandon de ses parts d'auteur dans ses ouvrages joués jusqu'au jour de la convention, et consentit, en outre, à

céder un tiers de ses droits dans deux pièces nouvelles, chaque année, au choix de M. Pique. Le traité recevait son exécution, lorsqu'en 1842 la guerre éclata entre les auteurs et M. Delestre-Poirson. On sait que chaque auteur faisant partie de l'association dramatique prit l'engagement de ne plus rien donner au théâtre du Gymnase, sous peine d'une amende de 6,000 francs. Le directeur de ce théâtre eut recours à tous les moyens pour se passer de ce concours. Des pièces nouvelles, des noms encore plus nouveaux se succédèrent sans interruption sur l'affiche.

Dans le cours de 1843, deux pièces intitulées *Lucrèce à Poitiers* et le *Nouveau Rodolphe*, furent représentées au Gymnase, et obtinrent du succès. L'affiche indiquait pour auteur de ces ouvrages, M. Léonard; mais M. Pique ayant appris par la rumeur publique que ce M. Léonard n'était autre que M. Desvergers, son débiteur, qui s'était caché sous ce pseudonyme, se rendit au théâtre, où, suivant lui, il aurait obtenu la confirmation de la révélation qu'il avait recueillie.

C'est à la suite de tous ces faits que M. Pique a dirigé, tant contre M. Desvergers que contre MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, directeurs du Gymnase, et Lehmann, caissier de ce théâtre, une demande en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve, dans l'intérêt de M. Pique, et M^e Caubert pour MM. Delestre-Poirson, Cerfbeer et Lehmann; qui a soutenu que M. Léonard n'avait rien de commun avec M. Desvergers, le Tribunal avait remis la cause pour la comparution des parties.

Aujourd'hui, les parties ont comparu en personne. M. Delestre-Poirson a déclaré que le seul auteur de lui connu était M. Léon de Beaumont, qui avait pris le pseudonyme de Léonard. M. Desvergers, de son côté, a déclaré qu'il n'était pas l'auteur des deux pièces en question; qu'il s'était borné à donner quelques conseils à M. de Beaumont, son ami.

M. Pique a rappelé que déjà, à l'occasion de deux autres pièces, M. Desvergers avait tenté la même fraude, et qu'il avait été forcé plus tard de reconnaître qu'il s'était caché sous un pseudonyme. Il a insisté dans la cause une lettre dans laquelle M. Guyot, agent des auteurs dramatiques, déclarait que M. Desvergers avait offert à un autre créancier ses droits d'auteur sur *Lucrèce à Poitiers*.

Le Tribunal, après de nouvelles observations présentées par M^e Paillard de Villeneuve et Caubert, et attendu qu'il n'est pas établi que M. Desvergers soit le véritable auteur des pièces dont il s'agit, a déclaré M. Pique mal fondé dans sa demande.

— M. Bruneau, imprimeur, avait exécuté divers travaux d'impression pour la *Revue coloniale*, et attendait patiemment que le jour vint où il serait rémunéré de ses impressions. Enfin, lassé d'attendre, il eut l'idée, idée malencontreuse s'il en fut, de prendre un jugement, puis de former une saisie sur le mobilier de la *Revue coloniale*. Aussitôt les réclamations de pleuvir; l'imprimeur en est assailli. D'abord on lui exhibe une quittance énonçant que les lieux sont occupés et meublés par le sieur Durand, et qu'ainsi la saisie est faite *super non domino*.

Une demande en revendication fut en effet introduite devant le Tribunal. Aujourd'hui, devant la 5^e chambre, présidée par M. Barbour, M^e Caubert, avocat de M. Bruneau, combattait cette demande, en alléguant qu'on s'était simplement servi du nom de M. Durand; il en donnait pour preuve la lettre suivante, écrite d'Alby par ce dernier à M. Bruneau:

« Monsieur, vous soutez que nous sommes en procès; je n'en puis rien croire. Je me prétends en paix avec tous mes semblables. Je ne veux rien de ce qui peut vous appartenir. Vous êtes, sans aucun doute, trop honnête homme pour chercher à me déposséder de quoi que ce soit. Comment donc aurions-nous besoin de la justice pour nous entendre, à deux cents lieues l'un de l'autre? »

J'abandonne à vos huissiers, à vos recors, à vos commissaires résidents, toutes les propriétés de la capitale, où je ne possède, hélas! ni pignon sur rue, ni champ au soleil, ni personne dans mes meubles. Si, d'un autre côté, quelque meute judiciaire vous mord les talons, tenez pour certain que ce n'est pas moi qui l'ai lancée! J'ai pour la justice un énorme respect; mais, ancien clerc d'avoué, j'ai trop compassion de la race infortunée des clients pour en faire jamais volontairement partie. Je ne suis donc pour rien, que je sache, dans le procès dont vous m'avez entretenu, et je ne me sens disposé, en aucune façon, à vous payer les dommages-intérêts dont vous m'avez menacé. Comme je n'ai aucune notion de l'affaire, il faut bien, monsieur, que vous vous contentiez de ces vagues déclarations, et que le Tribunal de la Seine s'en montre pareillement satisfait. Si cela ne vous suffit pas, vous me le ferez savoir; je suis prêt, en signe de paix et de concorde, à vous donner la main, en présence de tel Albigois que le Tribunal voudra désigner pour être témoin de cette preuve de bonne harmonie.

Recevez, monsieur, l'assurance du plaisir que j'éprouve à me dire, envers vous comme envers tout le monde.

Le citoyen le moins processif de France et de Navarre, Signé DURAND.

Après la lecture de ce document original, qui plusieurs fois a excité l'hilarité de l'auditoire, le Tribunal a débouté le demandeur de sa demande en revendication, et l'a condamné aux dépens.

— Le 25 janvier dernier, le sieur Verrier, employé de l'octroi, fut renversé par une voiture du sieur Isot, entreprenneur de transport des matériaux d'une partie des fortifications de Paris, et malgré les soins assidus de deux médecins, il succomba trois semaines après des suites de cet accident. Sa veuve forma contre le sieur Isot une demande en dommages-intérêts qui se termina par une transaction au moyen de laquelle le sieur Isot s'obligea à lui payer une somme de 1,500 fr. Les voitures du sieur Isot étaient assurées par l'Automédon, compagnie d'assurances contre les accidents de voitures et chevaux, et aux termes de la police d'assurance chaque accident devait être couvert par une somme de 1,500 fr. à payer par la compagnie.

M. Isot forma en conséquence, devant le Tribunal de commerce, contre M. Ripert, directeur de l'Automédon, une demande en paiement de la somme de 1,500 francs qu'il avait payée à la veuve Verrier.

M^e Walker a soutenu devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Devinck, la demande de M. Isot.

M^e Durmont, pour M. Ripert, a répondu que le risque qui fait l'objet de la demande n'était pas prévu par la police; qu'au moment de l'accident la voiture était abandonnée, et que la compagnie n'aurait pas les voitures abandonnées; que M. Isot l'avait si bien senti qu'il avait prié M. Ripert d'arranger l'affaire pour son compte, et que M. Ripert l'ayant en effet arrangé, M. Isot avait payé, et qu'il était aujourd'hui non recevable à intenter son action.

Mais le Tribunal, présidé par M. Devinck:

« Attendu qu'il s'agit d'une assurance contractée pour garantir l'assuré du préjudice à éprouver par suite des accidents qu'il peut occasionner;

« Qu'aux termes de l'article 1151 du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; qu'aux termes de l'article 1153 du même Code, la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;

« Attendu que s'il peut être permis de faire assurer les accidents qui peuvent arriver aux assurés, il est contraire à

l'ordre public d'admettre une assurance pour les quasi-délits qui peuvent être commis par l'assuré ou par ceux qu'il emploie; qu'il en résulterait une excitation à l'incurie, et que le Tribunal ne saurait sanctionner un contrat de cette nature;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle, comme contraire à l'ordre public, la convention intervenue entre les parties;

« Déclare le sieur Isot non recevable en sa demande, lui donne acte de ses réserves pour demander la restitution des primes payées, et le condamne aux dépens. »

— Bertet est un jeune homme de bonne mine, portant barbe épaisse au menton. Il vient aujourd'hui soutenir devant la Cour l'appel par lui interjeté d'un jugement en police correctionnelle qui l'a condamné à quelques jours d'emprisonnement et à des restitutions envers une demoiselle Victoire. La prévention reprochait à Bertet d'avoir escroqué à cette fille des sommes importantes, en l'abusant sous de trompeuses promesses de mariage. Il aurait exploité avec audace un mariage toujours ajourné, quoique le plus difficile fût fait, puisque depuis plusieurs mois il vivait dans la plus grande intimité avec sa future.

La justice avait été saisie de la connaissance de ces faits par la déclaration qu'en avait faite la fille Victoire. Cette fille est à l'audience: est-ce pour soutenir le jugement attaqué? A la manière dont elle regarde le prévenu, on pourrait croire que son ressentiment s'est bien calmé depuis la décision des premiers juges.

M. le président: Vous avez exploité la faiblesse de la demoiselle Victoire, en lui escroquant des sommes importantes à l'aide d'une promesse de mariage que vous ne vouliez pas tenir. Quand vous lui avez eu tout pris, vous avez laissé cette fille dans le plus grand dénuement?

Le prévenu: Tout cela, Messieurs, est faux, tout ce qu'il y a de plus faux au monde. J'ai aimé beaucoup Mlle Victoire, et je voulais bien me marier avec elle. Notre argent avait été mis en commun. Bientôt je découvris qu'elle était jalouse, mais jalouse comme il n'y en a pas. Elle a poussé la chose jusqu'à vouloir s'empoisonner... ou du moins à faire semblant. Un jour, que je rentrais chez nous, je la vis qui dormait... qui était au moins sur le lit, sans mouvement. Comme elle avait souvent parlé de poison, je me précipitai sur elle en l'appelant: « Victoire! Victoire! » mais elle ne répondit qu'à la quatrième fois. Alors je pris la tasse, où il y avait quelque chose de blanc, et je la braisei sur le carreau.

M. le président: Abrégez un peu ces détails, et arrivez directement aux escroqueries qu'on vous reproche.

M^e Thorel-Saint-Martin, défenseur du prévenu. Il y a, je crois, un moyen fort simple de terminer l'affaire. La fille Victoire est à cette audience, prête à déclarer qu'elle a cédé, en portant sa plainte, à de mauvais conseils, aux inspirations de sa rancune contre le sieur Bertet, qui l'avait quittée. Elle a repris avec lui la vie commune, et le mariage est près de se conclure.

M. le président, au prévenu: Est-ce que vous vivez encore avec la fille Victoire? — R. Oui, Monsieur, et nous allons en finir. Il y a même longtemps que ça serait fait si j'avais su plus tôt qu'on peut se marier à l'indigence.

M. le président: Fille Victoire, avancez. Victoire s'avance avec embarras pour répondre aux questions de M. le président.

D. Vivez-vous encore avec Bertet? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il escroqué de l'argent? — R. Nous n'avions qu'une bourse; il s'est peut-être un peu trompé en partageant quand il m'a quittée.

D. Mais il n'a pas partagé, puisqu'il a tout pris? — R. Tout... oui, à peu près. C'est égal, il m'a tout rendu, ou il me rendra tout. Nous allons nous marier. Cette fois, ça paraît bien décidé. Je me désiste de ma plainte.

En présence de ce désistement, la Cour renvoie le prévenu, qui quitte l'audience en emmenant sa femme future sous son bras.

— Le sieur Bourdel, marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 177, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le moyen employé par le délinquant était, comme presque toujours en pareil cas, l'addition, dans l'un des plateaux de la balance, d'un morceau de toile cirée plus lourd que celui qui était dans l'autre plateau, et qui occasionnait à l'acheteur un préjudice de vingt grammes.

M. Dupaty, avocat du Roi, s'est élevé avec énergie contre ces délits si fréquents, et qu'on ne saurait punir trop sévèrement, surtout lorsque le coupable, comme dans l'espèce, exerce son industrie dans un quartier habité par des ouvriers et des classes pauvres.

M^e Isambert a présenté la défense.

Le Tribunal a condamné Bourdel à quatre mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, a ordonné la confiscation des balances, qui seront brisées.

— Une pauvre femme vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), où elle s'assied en cachant sa figure dans ses mains, et en versant des larmes abondantes.

C'est la femme Richard, marchande des quatre saisons, âgée de trente-neuf ans; elle est prévenue d'abus de confiance.

L'administration des lits militaires lui avait confié de la toile pour en confectionner des draps, et elle avait mis cinq de ces draps au Mont-de-Piété.

M. le président Turbat: Qui a pu vous porter à commettre une action si répréhensible?

La prévenue: Hélas! Monsieur, c'est la misère; si j'avais souffert seule, jamais je n'aurais fait une pareille chose; mais j'ai six pauvres petits enfants qui manquaient de pain, et je n'ai pas eu la force de résister à leurs plaintes et à leurs larmes.

M. le président: Votre position est en effet très intéressante, et je dois dire que c'est la première fois que vous paraissez devant le Tribunal, et que vous vous êtes toujours bien conduite jusqu'à ce jour. Il existe au dossier de fort bons renseignements sur votre compte.

M. Dupaty, avocat du Roi, déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, qui, en raison des circonstances très atténuantes de la cause, ne condamne la femme Richard qu'à huit jours d'emprisonnement.

— La commune de Saint-Mandé a été mise hier en émoi par un accident fort singulier. Vers deux heures après midi, une femme d'environ trente ans, fort décemment vêtue, parcourait les rues de ce village en criant, de toute la force de ses poumons: « Ils ont tué mon père! Ils ont tué mon mari, et maintenant ils ont tué qu'ils veulent tuer... Au secours! à l'assassin! secourrez-moi!... »

Un grand nombre de personnes, attirées par ces cris, invitèrent cette femme à s'expliquer, à indiquer le lieu où se seraient commis les crimes qu'elle dénonçait d'une si étrange manière; mais la malheureuse, en proie à la terreur, ne pouvait que répéter: Mon père, mon mari, assassinés!...

Et comme on faisait mine de l'environner, elle rompit le cordon de curieux qui lui barrait le passage, et elle se réfugia avec une si prodigieuse agilité que les meilleurs sauteurs ne purent l'atteindre et qu'on l'eut bientôt perdue de vue.

Une heure après, deux gendarmes de la Seine faisant leur tournée près de Montreuil, aperçurent au milieu d'un

champ la même femme, se débattant entre les mains d'un homme qui venait de la saisir, et qui, malgré les cris qu'elle poussait et les violents efforts qu'elle faisait pour se dégager, l'emportait vers une maison isolée, à une portée de fusil de l'avenue de Vincennes, maison où les gendarmes arrivèrent en même temps que ces deux personnalités. Là on apprit que la malheureuse, cause première de tout ce bruit, était l'une des pensionnaires du docteur Pressat, directeur d'une maison d'aliénés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333.

Cette pauvre folle, sans autre instrument que ses ongles, à l'aide desquels elle avait descellé quelques pierres, était parvenue, vers neuf heures du matin, à escalader les murailles de la cour et du jardin, dont l'une n'a pas moins de trente pieds d'élévation. Un quart d'heure s'était à peine écoulé depuis cette évasion que déjà l'alarme était donnée et que tous les domestiques de la maison étaient en campagne; mais ce fut seulement à trois heures de l'après-midi, comme nous venons de le dire, que l'un d'eux parvint à la joindre après l'avoir poursuivie longtemps à travers champs.

L'exaltation de cette infortunée était telle, qu'il fallut lui lier les pieds et les mains, et la hisser dans une voiture où, malgré les liens qui l'étreignaient, deux hommes vigoureux pouvaient à peine la contenir. Enfin elle fut réintégrée dans l'établissement du docteur Pressat.

— Mme veuve Ballenier, demeurant rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, rentrant chez elle avant-hier, après une absence de peu de durée, trouva sa porte ouverte, et aperçut un individu de très haute taille qui était occupé à dévaliser ses tiroirs qu'il avait ouverts à l'aide d'effraction. Fort épouvantée, Mme Ballenier, qui n'avait pas la force de jeter un cri, voulut se sauver. Mais le voleur, la retenant par le bras avec un geste énergique, lui dit d'une voix formidable: « Si vous faites un pas, vous êtes morte! » Mme Ballenier se trouvait en ce moment dans la première pièce de son appartement, qui est la cuisine. Le voleur, qui était doué d'une force athlétique, saisit brusquement un de ces longs pots en grès qui dans beaucoup de petits ménages sont employés en guise de fontaine, et en coiffa la pauvre femme, qui se trouve submergée et hors d'état de faire un mouvement, car elle étouffait. Le voleur profita de ce moment pour prendre la fuite, abandonnant la plus grande partie de ce qu'il avait soustrait, et se contentant d'emporter quelques bijoux qui ne pouvaient le gêner dans sa fuite.

— On pouvait lire il y a quelques jours, sur les murs de Paris, une affiche portant ces mots: « Une tabatière l'or, forme oblongue, à cannelures, et portant un chiffre formé des lettres T. P. en gothique, a été perdue hier depuis la rue des Petites-Ecuries jusqu'au passage des Panoramas, en passant par la rue Hauteville et les boulevards. Une récompense de 100 francs sera donnée à la personne qui la rapportera chez M. Péramont, rue des Petites-Ecuries. S'adresser au concierge. »

Trois jours après un jeune homme se présente dans la maison, et s'adresse au portier: « Je viens, dit-il, vous rapporter une tabatière qui a été perdue, et pour laquelle on a offert une récompense de 100 francs. » Et en disant ces mots il exhibe à la portière une boîte parfaitement semblable au signalement qui avait été donné. La concierge prie cet homme d'attendre un instant; et, montant dans la soupenne qui est au-dessus de sa loge et qui lui sert de chambre à coucher, elle prend la somme dans sa commode, redescend, et la remet au jeune homme qui se retire en saluant.

Un quart d'heure après, la portière s'aperçut que sa montre, qui était suspendue à un clou près de la cheminée, avait disparu. Comme personne autre qu'elle n'indiquait à la tabatière n'était entré dans sa loge, elle ne douta pas qu'il ne fût son voleur, et elle était fort étonnée qu'un homme qui avait rapporté pour 100 francs une tabatière en valant 400, lui eût soustrait sa montre. Mais son étonnement cessa quand M. Péramont rentra: la tabatière était en maillechore doré, et elle pouvait valoir 7 à 8 francs.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Philadelphie), 20 juillet. — INSTRUCTION CONTRE LES AUTEURS DES TROUBLES. — Tout est tranquille dans cette ville, malgré le mouvement de troupes qui a lieu à l'approche du jugement des individus arrêtés lors des troubles des faubourgs de Kensington et de Soutwork, au commencement du mois de juillet. Le grand jury s'assemble tous les jours, et entend des témoins. Il prononcera ensuite la mise en accusation d'un certain nombre d'individus. M. Springer, habitant de Soutwork, porté sur la liste des jurés, a été lui-même arrêté sur la dénonciation d'un sieur Everly, auquel il a avoué dans une conversation qu'il avait pris part aux dernières émeutes, et que si les militaires ne s'étaient pas retirés, il était décidé à brûler jusqu'à sa dernière cartouche.

Un des incidents les plus curieux de la procédure est relatif à un marchand d'huîtres nommé Cooke. Lors des troubles les plus récents; ceux de Soutwork, il s'est mis à la tête d'un rassemblement de jeunes gens et d'enfants. Ils se sont portés au magasin du chemin de fer, et y ont enlevé un patin avec des roues en bois, sur lequel ils ont monté, en guise d'affût, un canon pris à l'arsenal de la marine, et l'ont braqué sur la troupe stationnée derrière l'église de Green-Street. Heureusement cette rue est en pente, et Cooke ne savait pas diriger sa pièce. Les boulets portaient trop haut et allaient frapper les étages supérieurs des maisons. Cooke s'avisa d'un stratagème qui aurait pu être meurtrier. Après avoir chargé sa pièce à mitraille, il mit une planche sur la culasse et y brûla de la poudre, afin que les soldats croyant le coup parti s'avancassent contre lui; il aurait alors tiré à bout portant. Le commandant s'aperçut de la ruse; il fit pointer sur le canon de Cooke une pièce de six, et le malheureux vendeur d'huîtres fut tué.

Les pertes occasionnées à Philadelphie et à ses environs par des insurrections répétées, le dommage matériel pour les maisons incendiées ou démolies et le mobilier détruit ne s'élève pas à moins de cinq millions de dollars (25 millions de francs). Il y a en outre stagnation complète du commerce, beaucoup d'habitants s'éloignent de la ville parce que l'on craint de nouveaux désordres lors de la mise en jugement des accusés.

— ANGLETERRE (Londres), 19 août. — M. Dyce-Somber, millionnaire et genre du fameux amiral Jervis, lord St-Vincent, a été dernièrement interdit par la Cour de chancellerie, après une procédure qui a duré plusieurs années. La monomanie de M. Dyce-Somber consistait à croire qu'il était trompé dans ses affections conjugales.

— Avant l'arrêt qui ordonnait sa translation dans l'asile des lunatiques, l'interdit s'est soustrait à la vigilance de ses gardiens. Déjà une première fois, lorsqu'un jury l'avait déclaré incapable de gérer ses affaires, il s'était évadé de Liverpool et avait passé en France; mais il avait été contraint de se rendre à Londres afin de soutenir son appel devant le lord chancelier. On avait pris toutes les précautions imaginables pour rendre sa fuite impossible. Deux ou trois inspecteurs de police, déguisés en habits bourgeois, logés dans le même hôtel et surveillaient toutes ses démarches. Jamais M. Dyce-Somber ne sortait

